



PREUVE DE DEPOT N° A-2-Q6F4DYBV7

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R.512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Form fields containing: ESSO PERPINYA, 43 AVENUE DU GAL GUILLAUT, 66000, PERPIGNAN

Départements concernés :

Empty form field for departments

Communes concernées :

Large empty form field for municipalities

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : NON

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- List of questions about existing installations with checkboxes: NON, NON, OUI

Épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L.541-22 du code de l'environnement) NON

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Installations classées objet de la présente déclaration :

| Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées | Alinéa | Désignation de la rubrique | Capacité de l'activité | Unité | Régime ¹ (D ou DC) |
|---|--------|--|------------------------|-------|-------------------------------|
| 4734 | 1-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de | 19.02 | | DC |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : CERTAS ENERGY FRANCE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 03/02/2022

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration SANS OBJET

Déclaration faite de manière distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale... NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>